

EXPÉDITION

S.C.P. TERRIN-VALLIEN, BERNARD, BARTHE
Huissiers de Justice Associés
3 Place du Foirail
31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05 61 89 45 25

Dominique ALMUZARA
Avocat
50, rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE
Tél : 05 34 33 21 47 - Télécopie : 05 61 38 40 43
da@quahinealmuzara.fr
Caso Palais 172

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE

Seize Février

A LA REQUÊTE DE :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE 31, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 776 916 207, dont le siège social est 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE CEDEX 6, agissant poursuites et diligences de son représentant légal dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet de Dominique ALMUZARA Avocat près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, y demeurant 50, rue Alsace Lorraine, laquelle se constitue sur les présentes poursuites de saisie immobilière et au Cabinet de laquelle pourront être faites toutes offres et significations y relatives.

EN VERTU :

- D'un jugement rendu le 16 octobre 2012 par le Tribunal d'instance de Toulouse, signifié le 9 novembre 2012 et définitif suivant certificat de non-appel délivré par le Greffe de la Cour d'appel de Toulouse le 12 décembre 2012.
- D'un jugement rendu le 2 mai 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, confirmé par la Cour d'appel de Toulouse le 29 avril 2015 et définitif suivant certificat de non-pourvoi délivré par le Greffe de la Cour de cassation le 17 septembre 2015.
- De deux inscriptions d'hypothèques judiciaires définitives publiées au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de Toulouse le 11 janvier 2013, Volume 2013 V N°110 et le 21 mai 2015, Volume 2015 V N°2910, inscriptions substituant l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 20 juillet 2012, Volume 2012 V N°4935.

F.A.I. :

MUR, CITY TERRIN-VALLIEN, BERNARD BERNARD, ALEXANDRE BARTHE
HUISSIERS de JUSTICE ASSOCIÉS, SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
DEMEURANT 3 PLACE du FOIRAIL, 31800 SAINT-GAUDENS, SOUSSIGNÉS

FAIT COMMANDEMENT A :

1) Monsieur

2) Madame (31), de nationalité française, demeurant

GRATENTOUR où étant et parlant à :

~~de être et nature comme sur le tout et sur les au présent~~

D'AVOIR A PAYER DANS LE DELAI DE HUIT JOURS : La somme totale de 176 470,60 € (Cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix euro soixante centimes) outre mémoire, arrêté au 8 février 2017, se décomposant comme suit :

JUGEMENT NIDU TRIBUNAL D'INSTANACE	
Principal	14 770,14 €
Intérêts au taux de 5,70% sur 14 770,14 € Du 05/03/2012 au 08/02/2017	4 154,13 €
Intérêts au taux de 5,70% sur 14 770,14 € Du 09/02/2017 jusqu'à complet paiement	MEMOIRE
Dépens	193,02 €
SOUS-TOTAL	19 117,29 €
JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANACE CONFIRMÉ PAR LA COUR D'APPEL	
Principal	120 924,07 €
Intérêts au taux de 5,20 % sur 117 924,07 € Du 13/02/2012 au 08/02/2017	30 609,86 €
Intérêts au taux de 5,20 % sur 117 924,07 € Du 09/02/2017 jusqu'à complet paiement	MEMOIRE
Intérêts au taux légal du 3 000 € majoré depuis le 29/06/2015 (L.313-3 CMF) Du 13/02/2012 au 08/02/2017	309,55 €
Intérêts au taux légal du 3 000 € majoré depuis le 29/06/2015 Du 09/02/2017 jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
Article 700 CPC	800 €
Dépens	4 709,83 €
SOUS-TOTAL	157 353,31 €
TOTAL, outre mémoire	176 470,60 €

SOIT AU TOTAL, OUTRE MEMOIRE la somme de 176 470,60 € (Cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix euro soixante centimes) sauf erreur ou omission.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Avertissant les débiteurs qu'à défaut de paiement dans le **DELAÏ DE HUIT JOURS**, la procédure à fin de vente de l'immeuble dont la désignation suit, se poursuivra et à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS :

Une maison à usage d'habitation édifée sur terrain à bâtir sise commune de GRATENTOUR (Haute-Garonne), sur terrain cadastré :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
A	1378	15 allée Claude Cornac	10 a 23 ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

L'immeuble saisi appartient à Monsieur xxx pour l'avoir acquis suivant acte de vente reçu par Maître Jean-Paul JULIEN, Notaire associé de la SCP « Jean-Paul JULIEN, Régis ZNOU, Denis ROBIN, Notaires associés », Notaire à Toulouse (31) le 1^{er} juin 2001 publié au 2^{ème} Bureau du Service de la Publicité Foncière de TOULOUSE le 14 juin 2001 Volume 2001 P N°5642.

TRES IMPORTANT

Leur indiquant que le présent commandement de payer vaut saisie de l'immeuble, désigné ci-dessus, et que le bien est indisponible à leur égard à compter de la signification de l'acte, et, à l'égard des tiers, à compter de la publication du commandement au bureau des hypothèques ;

Leur indiquant que le commandement vaut saisie des fruits et qu'il en est séquestre ;

Leur indiquant qu'ils gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet, étant précisé qu'une vente amiable ne pourra être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution ;

Leur indiquant qu'il leur est fait sommation d'avoir à faire connaître si le bien saisi est loué, les renseignements suivants concernant le preneur, savoir :

.. si le preneur est une personne physique : ses nom, prénom et adresse.

- si le preneur est une personne morale : sa dénomination et son siège social.

Le bien est occupé par Hanssein, Hoolama et leurs deux enfants

Leur indiquant qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

Leur indiquant que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes afférentes à la procédure, est le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, 2 Allées Jules Guesde, salle n°7.

Leur indiquant que, s'ils en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 JUILLET 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 DECEMBRE 1991 portant application de ladite loi.

Leur déclarant, enfin, que, s'ils estiment être en situation de surendettement, ils ont la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L-331-1 du Code de la Consommation.

SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE.

Références :
E9 715 / 11P / 00
Acte 27 . 590 (099)

EXPEDITION (412)

COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE

Le JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT

PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

Certifions nous être transporté chez :

Monsieur xxx

Le JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT

où étant et parlant à Mme xxx, en sa qualité de Epouse ainsi déclarée

qui a accepté de recevoir la copie de l'acte que je lui ai remise sous pli fermé ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé au domicile du signifié, et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de cet acte.

Circonstances entraînant la non Remise à Personne :

Le Destinataire est absent

Détail des Vérifications effectuées sur la Réalité du Domicile :

confirmé par la personne à qui l'acte a été remis

Certifions nous être transporté chez :

Madame xxx

Le JEUDI SEIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT

où étant et parlant à SA PERSONNE ainsi déclarée

Cet acte a été remis par l'Huissier de Justice, suivant les déclarations, qui lui ont été faites.
Cet acte comporte 5 Feuilles

COUT définitif détaillé de l'ACTE

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444.3 C. Com	90.10
DEP a.A44-15	268.13
Frais de déplacement a.A44-18	7.67

Tota: hors Taxes	355.90
TVA au taux de 20.00 %	73.18
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.30
COÛT D'ACTE TOTAL, F.T.C.	455.27



Alexandre BARTHE